

Arrêt

n° 284 787 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. CROKART**
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous déclarez être née le 11 octobre 2002 à Kinshasa.

Selon vos premières déclarations, vous viviez à Kinshasa avec votre père, votre belle-mère et votre demi-frère. Du 27 juillet à la mi-août 2015, vous êtes partie en vacances avec les membres de votre famille. En août 2015, vous êtes retournée à votre domicile et votre père vous a rejoint quelques semaines plus tard.

En septembre 2015, votre belle-mère et votre demi-frère quittent définitivement le domicile conjugal où vous restez avec votre père. Le 25 décembre 2015, une visite domiciliaire a lieu à votre domicile et votre père y est arrêté. Vous partez alors chez une amie de ce dernier qui vous recueille. Vers la mi-janvier 2016, cette dame quitte le pays vers le Canada et vous confie à son frère. Peu de temps après, son frère vous demande d'aller distribuer des tracts à contenu politique aux alentours du camps Badiadingi. Le 11 mars 2016, alors que vous distribuez des tracts, vous êtes arrêtée et emmenée au camp Kokolo où après avoir été interrogée sur l'origine de ces tracts vous êtes mise en détention. Vous y demeurez trois jours puis grâce à l'aide d'un gardien et du frère de l'amie de votre papa, vous vous évadez. Vous restez cachée quelques semaines au domicile de ce dernier puis, le 3 avril 2016, accompagnée de cette personne et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Allemagne. Là, vous prenez un bus pour rejoindre Bruxelles. Vous introduisez une demande de protection internationale le 8 avril 2016.

Le 22 octobre 2019, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire estimant que les faits invoqués n'étaient pas crédibles en raison des importantes méconnaissances, imprécisions et ignorances. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°240 701 du 10 septembre 2020, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. En effet, lors de la procédure devant le Conseil, vous reconnaissez avoir menti aux instances d'asile, vous déclarez que les faits relatés ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter votre pays. Vous assurez que vous craignez d'être persécutée car vous appartenez au groupe social des enfants accusés de sorcellerie. Le Conseil n'étant dès lors pas en possession des éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il annule la décision prise et invite le Commissariat général à vous réauditionner et à analyser votre situation au regard d'informations objectives sur la situation des enfants sorciers et celle des enfants des rues.

Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général. Selon vos déclarations lors de ce second entretien, vous déclarez vivre avec votre père, votre belle-mère et votre demi-frère à Kinshasa. Lorsque vous étiez âgée de 5 ans, vous avez eu une crise de somnambulisme lors de laquelle vous êtes sortie de la maison et vous vous êtes retrouvée dans la parcelle familiale où se trouvent vos parents, qui étaient aussi dehors avec des voisins. Ils vous ont alors réveillée. Le lendemain, vos parents ont consulté un pasteur pour vous aider. Celui-ci après avoir fait des prières en imposant ses mains, déclare que ce que vous avez n'est pas « normal » et que vous êtes envoutée.

Vous continuez à faire des crises de somnambulisme, ce qui inquiète votre belle-mère qui y voit un signe de sorcellerie. Votre père ne cesse de lui interdire de vous traiter comme « anormale » et des frictions apparaissent entre eux. Votre belle-mère vous laisse de plus en plus vous débrouiller seule et ne vous amène plus à l'école. Elle ne cesse de vous traiter de « sorcière » devant les voisins ou les invités. En juillet 2015, vous partez en vacances tous ensemble vers la Belgique. Vous rentrez ensuite au pays en août 2015 mais votre papa reste en Belgique pour y recevoir des soins. Lors de votre retour, votre belle-mère continue de vous dénigrer et de vous accuser de sorcellerie. Peu de temps après le retour de votre papa, celle-ci finit par quitter le domicile familial. Vous y restez avec votre papa. Vous sentez le regard de la population et faites l'objet de plus en plus de commentaires et menaces de la part de celle-ci car elle vous considère comme une sorcière. Votre père décide alors de vous emmener chez son amie. Celle-ci entame alors les démarches pour vous faire quitter le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale du 09/07/2018, un rapport d'évolution de votre pédopsychiatre du 22/02/2019, une attestation psychologique du 13/03/2019, un témoignage privé de votre famille d'accueil, une photographie, des documents attestant du séjour et des soins que votre papa a reçus en Belgique et plusieurs rapports/articles traitants de la situation des enfants-sorciers/enfants des rues au Congo et en Afrique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, vu votre minorité au début de votre procédure d'asile, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'ensemble des entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les deux premiers entretiens personnels se sont déroulés en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos proches mais aussi la population congolaise car l'ensemble de ces personnes vous considèrent comme un enfant-sorcier et, de ce fait, s'en prendraient à vous en cas de retour au pays. Vous faites également état de craintes, vu l'absence de tout contact dans votre pays, de vous retrouver à la rue et d'y subir des violences (NEP du 22 mars 2022, pp.8 et 9).

Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves, en cas de retour dans votre pays, vos propos n'ayant pas non plus convaincu le Commissariat général que vous avez été victime de tels faits dans votre pays d'origine.

Ainsi, interrogée sur les faits à la base de votre départ du pays, vous pointez vos crises de somnambulisme, dont la première est survenue lorsque vous aviez environ 5 ans (NEP du 22 mars 2022, p.9). Suite à celle-ci, vous êtes dénigrée par votre belle-mère qui vous accuse de sorcellerie et propage alors la rumeur auprès de vos proches et dans le quartier (idem). Conviée alors à expliquer les conséquences de ces accusations sur votre quotidien, vous parlez de distanciation avec votre belle-mère ainsi que d'un certain rejet de sa part envers vous, précisant qu'elle ne vous accompagne plus à l'école comme précédemment et qu'elle s'est débarrassée de toutes ses obligations envers vous (NEP du 22 mars 2022, p.10). Vous expliquez également qu'elle vous insultait et qu'elle en est venue à quelques reprises aux mains, expliquant qu'elle vous a giflée et frappée (NEP du 22 mars 2022, pp.11 et 12).

En ce qui concerne l'attitude des proches, de vos voisins et de la population, vous assurez que suite aux accusations de sorcellerie tenues par votre belle-mère, votre famille paternelle a fini par croire à ces accusations et vous le faisait sentir lorsque vous brisiez un objet ou que vous aviez des échecs scolaires (NEP du 22 mars 2022, p.12). Vous faites également état du fait que vous étiez mal vue dans le quartier, que vous receviez des insultes et que vous évitiez de vous rendre à certains endroits par peur qu'il vous y arrive quelque chose (NEP du 22 mars 2022, p.13). Vous clôturez en disant que vous n'avez eu que des insultes et des menaces de la part de la population (idem).

Sans remettre en cause que de telles accusations ont pu être portées contre vous de la part de la population, la description que vous donnez des conséquences de celles-ci, à savoir le le rejet, les insultes et les menaces (NEP du 22 mars 2022, pp.12-12), ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel que ces insultes et actes seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

La même conclusion s'impose concernant les événements que vous avez vécus avec votre belle-mère, à savoir l'accusation de sorcellerie, le dénigrement, le rejet, les insultes et les gifles (NEP du 22 mars 2022, pp.9 à 12). Si le Commissariat déplore de tels actes, ces faits de violence ne se sont produits qu'à quelques reprises et ils ont été infligés par une femme avec laquelle vous n'avez plus aucun contact depuis vos 13/14 ans, aussi ces actes ne peuvent donc nullement être assimilables à une persécution ou une atteinte grave à eux seuls. Partant, rien ne permet de croire, qu'il existe aujourd'hui un quelconque risque dans votre chef d'être soumise à des persécutions parce que, lorsque vous étiez enfant, vous avez été considérée comme une « sorcière » par votre belle-mère et que celle-ci l'a ébruité dans le quartier ainsi qu'auprès de vos proches.

Par ailleurs, vous affirmez que ces accusations ont commencé lors d'une crise de somnambulisme que vous avez eue lorsque vous étiez âgée d'environ 5 ans et suite à laquelle vous avez tout de même continué à vivre pendant plusieurs années avec votre belle-mère. Vous avez également déposé de nombreux documents médicaux attestant de la réalité desdites crises, lesquelles ne sont donc nullement remises en cause par la présente décision (voir documents 1 à 3 dans Farde « Documents »). Invitée à revenir sur ces crises et sur le suivi psychologique/médical que vous avez entamé suite à votre arrivée sur le territoire belge en 2016, vous déclarez désormais que celui-ci s'est achevé il y a environ deux ans (NEP du 22 mars 2022, p.7). Bien que vous faites toujours état de crises, vous ajoutez aussi que celles-ci se sont atténuées, que vous êtes d'ailleurs moins angoissée à ce propos et que vous avez reçu des consignes par les professionnels de la santé afin de gérer les crises que vous pourriez encore avoir (NEP du 22 mars 2022, p.8). Aussi, vu l'évolution positive de votre état de santé, état étant à la base des accusations de sorcellerie dont vous avez été victime, rien ne permet de croire que vous pourriez encore aujourd'hui être qualifiée de sorcière pour ce motif. D'autant que les faits que vous avez relatés remontent à votre enfance, par conséquent, rien ne permet de croire que plus de 6 ans après votre départ du pays, vous pourriez encore être qualifiée de « sorcière ». L'absence totale d'information actuelle sur les suites de cette situation empêche davantage de croire en la réalité de ces craintes puisque vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays depuis votre départ en 2016 (NEP du 22 mars 2022, pp.4 et 15).

Dès lors, non seulement vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour au Congo vous pourriez être accusée de sorcellerie, mais en outre, vous demeurez également en défaut d'attester que vous avez été victime d'une quelconque persécution ou d'une atteinte grave dans votre pays parce que votre belle-mère vous a accusée un temps d'être une sorcière.

Ces mêmes documents font également état d'un syndrome de stress post-traumatique qui induit des troubles du sommeil, des crises d'angoisse et un sentiment d'insécurité vis-à-vis du monde extérieur. Sans remettre en cause ce diagnostic, ni les suppositions quant à l'origine de ces symptômes (votre pédopsychiatre parlant "d'angoisses de persécution"), le domaine de compétence des professionnels de la santé mentale concerne l'étude des troubles mentaux et leur prise en charge, ceux-ci ne sont toutefois pas habilités à établir de manière certaine les faits à la base de ces troubles. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de renverser le sens de cette décision.

Par ailleurs, vous faites état de l'absence totale de contact au Congo, et assurez que de ce fait, vous allez vous retrouver à la rue où vous serez victime de violences en tout genre. Toutefois, il s'agit là de simples suppositions de votre part. Quand bien même vous n'avez plus aucun contact dans votre pays depuis votre départ soit en 2016, rien ne permet de croire que vous y serez victime de persécutions ou d'atteintes graves parce que vous n'y avez aucun contact. Rappelons, que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez pu poursuivre votre scolarité, vous êtes aujourd'hui une jeune fille majeure en bonne santé, qui a suivi une formation en aide-familiale et qui est en passe d'achever une formation en tant qu'aide-soignante (NEP du 22 mars 2022, p.5). Vous parlez tant le français que le lingala, langue usuelle à Kinshasa (NEP du 22 mars 2022, p.4). Votre profil démontre donc que vous avez les ressources nécessaires pour aller de l'avant et que vous êtes capable de vous débrouiller par vous-même. Confrontée à cet état de fait, vous évoquez une nouvelle fois que vous ne saurez pas où aller, ajoutant qu'il sera difficile de trouver du travail, vous supposez alors que vous n'aurez d'autre choix que de voler et vous prostituer pour vous nourrir (NEP du 22 mars 2022, p.15) sans étayer davantage ces affirmations.

Aussi, au vu de votre profil et des éléments relevés ci-dessus, ces craintes ne peuvent être considérées que comme étant hypothétiques.

Les documents qui ont été déposés par votre avocate relatifs à la problématique des enfants des rues (voir documents 5 à 13 dans Farde « Documents ») ne permettent pas d'inverser cette analyse, dans la mesure où ils se bornent à faire état, de manière générale, de violations des droits de l'homme pour les enfants et jeunes vivant dans les rues. Ceux-ci ne suffisent pas à établir que tout ressortissant ou en l'occurrence que tout jeune de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux au niveau des enfants et des jeunes qui se retrouvent dans la rue, vous ne formulez cependant aucun élément pertinent donnant à croire que vous encourez personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, vos déclarations n'ayant pas pu attester de l'existence de persécutions passées et restant

en défaut de fournir des éléments pertinents démontrant un risque futur de persécution ou de traitement inhumain/dégradant.

Quant au témoignage de la personne qui vous accueille en Belgique depuis votre arrivée (voir document 14 dans Farde « Documents »), celle-ci explique votre arrivée au sein de sa famille et revient sur les fortes crises de somnambulisme dont vous étiez victime lors de votre arrivée. Sans remettre en cause les faits avancés par cette personne, remarquons toutefois que ce témoignage date de 2019, que depuis lors vous avez été accompagnée psychologiquement et qu'aujourd'hui vous faites état d'une amélioration notable dans votre état de santé. Aussi, celui-ci ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 mars 2019, du 1er mai 2019 et du 25 mars 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Quant au mail envoyé par votre avocate en date du 19 mars 2019, celui portait sur des précisions eu égard au contenu de votre fiche mena et du questionnaire du Commissariat général complétés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ces précisions concernaient les faits que vous aviez invoqués lors de l'introduction de votre demande et n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez désormais.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ». La partie requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque un devoir de prudence au vu du contexte décrit en l'espèce. Elle estime que le profil vulnérable de la requérante qui est étayé par différents documents n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Elle considère que la requérante risque de subir des persécutions liées au genre et soutient que les faits vécus en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) correspondent à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, selon la requête, il doit être fait application de l'article 48/7 de la même loi. Elle affirme par ailleurs que la requérante est toujours en proie à des crises de somnambulisme et que le stress généré par un éventuel retour en RDC l'exposerait encore davantage à un risque de persécution. La partie requérante fournit également des informations générales sur les croyances envers la sorcellerie en Afrique et en RDC. Elle prétend en outre que l'occidentalisation du mode de vie de la requérante pourra l'exposer à des accusations de sorcellerie. Elle affirme enfin que la requérante craint des violences de genre en cas de retour en RDC en raison du fait qu'elle soit une jeune femme isolée.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'évolution pédopsychiatrique du 22 février 2019, une attestation psychologique du 13 mars 2019, ainsi qu'une attestation psychiatrique du 9 juillet 2018.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision querellée indique, d'une part, que les faits invoqués pour soutenir la présente demande de protection internationale ne sont pas assimilables à une forme de persécution et, d'autre part, que l'actualité de la crainte invoquée n'est pas établie. Concernant la crainte relative à l'absence de contacts et de ressources en RDC pour la requérante, la partie défenderesse invoque en outre qu'il s'agit là d'hypothétiques suppositions qui ne sont pas étayées à suffisance. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces

instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

5.6. La requérante déclare ainsi craindre la population congolaise qui pourrait la considérer comme une enfant-sorcier en raison de son somnambulisme. Elle déclare également craindre du fait de son absence de ressources et de liens sociaux en RDC, ce qui la pousserait à vivre dans la rue et l'exposerait à des violences.

5.7. Concernant tout d'abord sa crainte d'être accusée de sorcellerie par la population congolaise en raison de son somnambulisme, le Conseil estime à la lecture attentive des informations générales versées aux dossiers administratif et de la procédure que, s'il existe effectivement un risque de persécution en RDC à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie, il ne peut cependant pas être conclu que toute personne souffrant de somnambulisme en RDC soit accusée de ce fait et présente dès lors un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour cette raison. En effet, encore faut-il que cette personne démontre qu'elle serait personnellement persécutée dans son pays en raison d'éléments qui lui sont propres.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que ce trouble de sommeil invoqué par la requérante est attesté par différents documents. À la suite du Commissaire général, il n'entend pas non plus mettre en cause les faits vécus par la requérante durant son enfance en raison des accusations de sorcellerie propagées par sa belle-mère. La requérante explique ainsi avoir été rejetée, insultée et frappée plusieurs fois par sa belle-mère en raison de ces accusations de sorcellerie. Suite au comportement de sa belle-mère, elle indique par ailleurs avoir fait l'objet d'un certain rejet de la population congolaise qui l'insultait et la menaçait.

5.9. Néanmoins, le Conseil estime que la crainte invoquée en raison de ces troubles du sommeil et des accusations de sorcellerie qui pourraient en découler, manque de fondement dès lors qu'elle n'est plus d'actualité.

Ainsi, la partie défenderesse met pertinemment en exergue l'absence totale de contact de la requérante avec sa belle-mère depuis ses treize ou quatorze ans alors qu'elle est aujourd'hui âgée de vingt ans ; elle indique ainsi que sa belle-mère est depuis de nombreuses années séparée de son père et qu'elle ne fréquente plus cette personne. La requérante identifie pourtant son ancienne belle-mère comme étant son persécuteur principal et celle qui fut à l'origine des accusations de sorcellerie. Ainsi, sans la présence de cette personne que la requérante identifie comme étant l'instigatrice des accusations de sorcellerie

portées à son encontre, le Conseil estime que la requérante ne s'expose pas concrètement à ce type d'insinuation en cas de retour au Congo, d'autant plus qu'elle allègue avoir toujours eu le soutien de son père et de sa marraine. La requérante ne démontre ainsi pas qu'elle ferait encore aujourd'hui l'objet d'accusations de sorcellerie.

Le Conseil relève ensuite que la requérante déclare n'avoir plus aucun contact en RDC depuis 2016, soit depuis environ sept ans. Elle ne fournit, via ses déclarations ou les documents qu'elle dépose, aucun élément concret ou pertinent permettant d'actualiser la crainte qu'elle prétendait fondée au moment de son départ de la RDC.

Le Conseil observe par ailleurs que la situation médicale de la requérante a positivement évolué depuis son arrivée en Belgique. Si la requérante était ainsi suivie médicalement et psychologiquement, ce suivi s'est interrompu à la fin 2019 ou début 2020 selon les déclarations de la requérante (voir dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 7). Durant son entretien personnel du 22 mars 2022 devant les services de la partie défenderesse, elle indique par ailleurs que sa dernière crise de somnambulisme est apparue six mois auparavant, démontrant ainsi le caractère particulièrement sporadique de ses troubles du sommeil (voir dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 7). Le Conseil considère que ces informations permettent de renforcer le constat de l'absence d'actualité de la crainte invoquée.

En outre, à la lecture des informations fournies par la partie requérante et versées aux dossiers administratif et de la procédure, si effectivement des personnes peuvent faire l'objet d'une accusation de sorcellerie en RDC et, de ce fait, subir des violences verbales ou physiques, celles-ci touchent principalement les enfants, ces derniers étant davantage vulnérables que les adultes, bien que des jeunes filles puissent effectivement faire l'objet de telles accusations. La requérante étant aujourd'hui âgée de vingt ans, le Conseil estime que cet état de fait renforce l'absence de fondement de la crainte qu'elle allègue. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas qu'actuellement, au vu de son profil particulier, elle ferait l'objet d'une persécution liée à des accusations de sorcellerie.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments permet d'établir l'absence de fondement de la crainte alléguée.

5.11. S'agissant de la crainte de la requérante de se retrouver à la rue et de subir des violences du fait de son absence de ressources et de liens sociaux en RDC, le Conseil rejoint entièrement les développements de la partie défenderesse à cet égard. Il constate en effet que la requérante possède les ressources nécessaires pour se réinstaller en RDC, sans y subir des traitements inhumains ou dégradants, les craintes qu'elle invoque à cet égard relevant de la simple hypothèse nullement étayée à suffisance.

5.12. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

Elle invoque tout d'abord diverses considérations relatives à la longueur de la procédure et à la nature des faits invoqués pour considérer inadéquate l'analyse de la partie défenderesse. Cependant, le Conseil rappelle que la longueur de la présente procédure visant à solliciter une protection internationale est due, du moins en partie, aux fausses déclarations de la requérante au moment de l'introduction de sa demande ; en tout état de cause, la longueur de la procédure est en principe sans conséquence sur l'examen d'une demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun élément concret ou suffisant pour contester l'analyse du Commissaire général que le Conseil considère établie et pertinente.

Elle soutient en outre qu'un devoir de prudence s'impose au vu du profil spécifique de la requérante et des informations fournies, la partie défenderesse n'ayant pas suffisamment pris en considération le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Elle rappelle par ailleurs que la vulnérabilité de la requérante est attestée par différents documents médicaux et psychologiques. Elle développe également diverses considérations relatives à la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, il convient de déterminer si ces éléments mis en exergue par la partie requérante, et particulièrement les documents médicaux et psychologiques déposés, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante, de même que son profil particulier et les autres éléments invoqués dans la requête introductive d'instance, ont pu empêcher un examen normal de la présente demande. Ainsi, les documents susmentionnés font état de diverses séquelles et de divers troubles, sans cependant qu'il puisse en être conclu que ceux-ci soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'il puisse expliquer l'absence de fondement des craintes alléguées. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes des entretiens personnels et des déclarations de la requérante ne reflète aucune difficulté pour cette dernière à s'exprimer et à relater à suffisance les événements qu'elle allègue avoir vécus ; dès lors, aucun élément n'a empêché en l'espèce un examen normal de sa demande ou ne permet d'établir à suffisance le fondement des craintes alléguées.

La partie requérante soutient ensuite que la requérante risque de subir des persécutions liée au genre et soutient que les faits vécus RDC correspondent à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, il doit être fait application de l'article 48/7 de la même loi selon la partie requérante. Elle ne développe cependant aucun élément concret permettant de contredire les différents motifs mis en exergue dans le présent arrêt et établissant l'absence de fondement actuelle des craintes alléguées.

Concernant l'application dudit article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil a démontré l'existence de telles raisons en établissant l'absence d'actualité et de fondement de la crainte invoquée. Dès lors, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer.

La partie requérante affirme par ailleurs que la requérante est toujours en proie à des crises de somnambulisme et que le stress généré par un éventuel retour en RDC l'exposerait encore davantage à ces crises et, dès lors, à un risque de persécution. Le Conseil constate cependant que ces affirmations relèvent de la pure hypothèse nullement étayée. Si la partie requérante affirme que [...] [r]ien ne démontre que les crises de somnambulisme sont terminées, ou qu'elles étaient uniquement liées au stress vécu au pays d'origine [...] » (voir requête, page 14) elle ne fournit pour autant aucune information ou documentation précise à cet égard, le Conseil ne pouvant dès lors pas rejoindre cette argumentation ; en tout état de cause, lesdites crises de somnambulisme ne peuvent pas fonder, en tant que telles, une crainte de persécution.

Elle prétend en outre que le fait pour la requérante de ne pas connaître sa mère, d'être née en dehors des liens du mariage et d'avoir fait l'objet d'une « occidentalisation » quant à son mode de vie pourra l'exposer davantage à des accusations de sorcellerie. Le Conseil n'est cependant nullement convaincu par ces affirmations, nullement étayées et qui relèvent, en l'espèce, de la simple supputation. Les éléments invoqués à cet égard sont dès lors insuffisants.

La partie requérante affirme enfin que la requérante craint des violences de genre en cas de retour en RDC en raison du fait qu'elle soit une jeune femme isolée. Elle invoque à nouveau comme circonstances aggravantes le profil particulier de la requérante et l'absence de ressources ou de contacts en RDC. Elle se réfère également à des informations générales qui démontrent les difficultés et discriminations auxquelles peuvent faire face les femmes congolaises et les violences physiques et/ou sexuelles auxquelles elles peuvent être exposées. La partie requérante considère dès lors que « [l]e simple fait d'être une femme, jeune, isolée l'expose *de facto* aux violences de genre qui surviennent massivement dans le pays. » (voir requête, page 31). Le Conseil ne peut cependant pas rejoindre ces développements.

En effet, s'il existe effectivement des difficultés et des violences à l'égard des femmes en RDC comme l'indique les informations fournies par la partie requérante, d'autant plus lorsque celles-ci présentent un profil de jeune femme isolée, le Conseil estime cependant qu'il ne peut pas être conclu que toutes les jeunes femmes congolaises isolées présentent un risque de persécution, mais que l'ensemble de circonstances et des éléments propres à une situation spécifique doivent établir la réalité d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et vu les motifs du présent arrêt et de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante présenterait une crainte personnelle à cet égard, les éléments invoqués, à savoir son profil particulier ou son absence de ressources et de contacts, n'étant pas étayés à suffisance et présentant un caractère hypothétique. Par ailleurs, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, la requérante est une jeune fille ayant suivi des études et qui possède les ressources nécessaires pour être autonome. Le Conseil ne rejoint dès lors pas la partie requérante lorsqu'elle affirme que la requérante serait exposée à des violences de genre du simple fait d'être une jeune femme isolée.

5.15. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.16. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.17. Enfin, le Conseil considère que l'application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est sans portée en l'espèce ; cet article dispose en effet que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé ; or, en l'espèce, ce n'est pas tant le récit d'asile qui est jugé non crédible, mais bien la crainte de persécution qui est estimée sans actualité.

D. L'analyse des documents :

5.18. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.18.1. S'agissant néanmoins des documents médicaux et psychologiques versés par la requérante au dossier administratif (dossier administratif, pièce 29, documents 1, 2, 3) et annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate que ceux-ci font état de divers troubles chez la requérante, notamment des troubles du sommeil, des crises d'angoisse et un syndrome de stress post-traumatique. Pour ces documents, le médecin ou psychologue ne se prononce pas personnellement sur l'origine des troubles constatés. Par ailleurs, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les troubles constatés et les événements invoqués par la requérante. En conséquence, ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que ces documents médicaux et psychologiques ne font pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé à la requérante. De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que ces troubles pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas d'établir que la requérante présente une crainte fondée de persécution et ne démontrent pas l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo.

5.19. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------